

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 163

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.514-6, R.511-9, R.512-28 à R.512-33, R.512-39 et R.514-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Boissière du Doré ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 autorisant la S.A.S IMERYYS TC à exploiter des installations classées dans la briqueterie de La Boissière du Doré, route d'Ancenis ;

VU le récépissé de déclaration du 23 juillet 2009 délivré à la S.A.S IMERYYS TC pour l'exploitation d'installations de broyage et de déchiquetage de produits organiques naturels (rubrique 2260-2-b de la nomenclature des installations classées) ;

VU la demande de la S.A.S IMERYYS TC, dont le siège social est situé Parc d'activité de Limonest – Silic 3 – 1, rue des vergers, bâtiment 3 - 69760 Limonest cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la briqueterie de La Boissière du Doré, route d'Ancenis, en créant un stock de 75000 m³ d'argiles dans des parcelles adjacentes dont elle détient la maîtrise foncière ;

VU les plans et les documents du 29 février 2012 joints à cette demande ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 mai 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S IMERYYS TC en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S IMERYYS TC en date du 28 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la S.A.S IMERYYS TC a demandé la création et l'exploitation d'un stock de 75 000 m³ d'argiles à l'Est de la briqueterie, dans des parcelles limitrophes ; que la S.A.S IMERYYS TC procède ainsi à une extension de son établissement ;

CONSIDERANT que la création et l'exploitation d'un stock de 75 000 m³ d'argiles relève de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ; que cette rubrique est déjà visée par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que la S.A.S IMERYS TC a demandé, dans les conditions fixées par l'article R.512-33.II du code de l'environnement, la modification des conditions d'exploiter la briqueterie de La Boissière du Doré ; que la modification n'est pas de nature à entraîner une augmentation des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet, s'il estime que la modification n'est pas substantielle, fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.513-31 ; qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 1-2 (implantation), 1-3 (caractéristiques principales), 1-4 (classement des installations), 2-6 (intégration dans le paysage), 4-3 (prévention des envols de poussières), 5-5 (horaires de fonctionnement) et 5-8 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 autorisant la S.A.S IMERYS TC à exploiter les installations classées de la briqueterie de la Boissière du Doré, route d'Ancenis, sont modifiés ou complétés, et il est ajouté un article 2-12 (trafic routier – trajets), dans les conditions fixées par les articles 2 à 9 du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 1-2 (implantation) de l'arrêté du 5 janvier 2009 :

« Les installations comprennent également un stock maximum de 75 000 m³ d'argiles situé à l'Est dans les parcelles suivantes :

Parcelles	Superficie (m ²)
C 467	4558
C 468	4305
C 1065	1314
C 1066	4137
C 1067	1223
C 1068	3271
C 1069	1763
C 1070	2048
C 1072	1139
	23758

Ces parcelles sont exclusivement réservées au stock d'argiles et ne doivent pas accueillir d'autres installations classées. ».

Article 3 : A la fin de l'article 1-3 (caractéristiques principales) de l'arrêté du 5 janvier 2009, il est ajouté le tiret suivant :

« -un stock d'argiles de 75 000 m³ au maximum dans les parcelles C 467, C 468, C 1065 à C 1070 et C 1072. ».

Article 4 : Dans le tableau qui figure à l'article 1-4 (classement des installations) de l'arrêté du 5 janvier 2009, la ligne qui concerne la rubrique 2517 est remplacé par la ligne suivante :

2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	Stockage temporaire d'argile d'un volume de 1500 m ³ Stockage de 40000 m ³ de produits finis	200 m ³ de sables 100 000 m ³ de produits de terres cuites 75 000 m ³ d'argiles	A
--------	---	---	--	---

Article 5 : Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 2-6 (intégration dans le paysage) de l'arrêté du 5 janvier 2009 :

« Un merlon paysager est implanté du côté Est du stock d'argiles situé dans les parcelles C 467, C 468, C 1065 à C 1070 et C 1072. Les plantations sur le merlon sont réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dimensions maximales du stock d'argiles doivent être de :

- 90 m de largeur,
- 150 m de longueur,
- 6 m de hauteur.

La pente de la rampe d'accès doit être inférieure à 10 %. La pente des talus doit être inférieure à 45°.

Le stock et ses abords doivent être conformes au plan de l'annexe 4 du dossier du 29 février 2012. ».

Article 6 : Il est ajouté un article 2-12 ainsi rédigé :

« Article 2-12 : Trafic routier - Trajets

Le stock d'argiles existant ("mille-feuille" - 39 000 tonnes) dans la carrière de la "Maisonneuve" à La Boissière du Doré peut continuer à être évacué et à transiter par le hameau de "Bel Air" (route départementale 154) puis vers la briqueterie (route départementale 763) au plus tard jusqu'à la fin du mois de septembre 2012, au rythme maximum de 52 passages par jour (26 allers et 26 retours).

Les matériaux qui proviennent de l'Est par la route départementale 154 (carrières de Maine et Loire) :

- ne doivent pas transiter par le hameau de "Bel Air" (route départementale 154) puis vers la briqueterie par la route départementale 763,
- doivent transiter par la carrière de "Maisonneuve" à La Boissière du Doré,
- doivent emprunter une piste de liaison, dès la mise en service de cette piste, entre la carrière de "Maisonneuve" à La Boissière du Doré et le stock d'argiles de la briqueterie, au rythme maximum de 390 passages par jour (195 allers et 195 retours),
- ne peuvent être déposés dans les parcelles C 467, C 468, C 1065 à C 1070 et C 1072 (stock d'argiles de la briqueterie) qu'après la création et l'ouverture à la circulation de la piste de liaison.

Les matériaux extraits de la carrière de "Maisonneuve" à La Boissière du Doré :

- ne doivent pas transiter par le hameau de "Bel Air" (route départementale 154) puis vers la briqueterie par la route départementale 763,
- doivent emprunter une piste de liaison, dès sa mise en service, entre la carrière de "Maisonneuve" à La Boissière du Doré et le stock d'argiles de la briqueterie, au rythme maximum de 390 passages par jour (195 allers et 195 retours),
- ne peuvent être déposés dans les parcelles C 467, C 468, C 1065 à C 1070 et C 1072 (stock d'argiles de la briqueterie) qu'après la création et l'ouverture à la circulation de la piste de liaison.

Les matériaux qui proviennent du Sud par la route départementale 763 (carrières de Vallet) et qui transitent par le bourg de La Boissière du Doré :

- doivent être déposés dans les parcelles C 467, C 468, C 1065 à C 1070 et C 1072 (stock d'argiles de la briqueterie) au rythme maximum de 230 passages par jour (115 allers et 115 retours),
- ne doivent plus transiter par le hameau de "Bel Air" (route départementale 154) vers le stock de la carrière de la "Maisonneuve" à La Boissière du Doré. ».

Article 7 : A la fin de l'article 4-3 (prévention des envols de poussières) de l'arrêté du 5 janvier 2009, il est ajouté le tiret suivant :

« -le stock d'argiles situé dans les parcelles C 467, C 468, C 1065 à C 1070 et C 1072 doit être compacté et, si nécessaire, les pistes du stock ou d'accès au stock doivent être arrosées. ».

Article 8 : Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 5-5 (horaires de fonctionnement) de l'arrêté du 5 janvier 2009 :

« L'exploitation du stock d'argiles situé dans les parcelles C 467, C 468, C 1065 à C 1070 et C 1072 est réalisée entre 07 h 00 et 22 h 00. ».

Article 9 : Il est ajouté un deuxième paragraphe à l'article 5-8 (surveillance des émissions sonores) de l'arrêté du 5 janvier 2009 ainsi rédigé : « L'exploitant fait réaliser un nouveau contrôles des niveaux sonores dans un délai d'un an après la création du stock d'argiles situé dans les parcelles C 467, C 468, C 1065 à C 1070 et C 1072. ».

Au nouveau troisième paragraphe de l'article 5-8 de l'arrêté du 5 janvier 2009 il est ajouté le tiret suivant : « - limite de propriété Est (stock d'argiles), comme septième point. ».

Article 10

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Boissière du Doré et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Boissière du Doré pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Boissière du Doré et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S IMERYs TC dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 13

Deux copies du présent arrêté à la S.A.S IMERYs TC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier

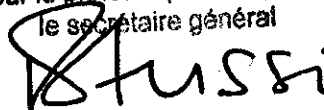
Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de La Boissière du Doré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la S.A.S IMERYs TC.

Nantes, le **3 JUIL. 2012**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI